

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Mission Développement Durable Évaluation Environnementale

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2014-126 / DEAL/MDD

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

concernant la demande de la Société "Pierre et Vacances"

La préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la région Guadeloupe n°2013-024 du 14 février 2013, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2014-126/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur MOROSOLLI Alexandre, Directeur de la zone Guadeloupe de la SET "Pierre et Vacances", relative au projet de "ré-ensablement de la plage du domaine Pierre et vacances et pérennisation de ce chargement par la mise en œuvre d'un ouvrage immergé destiné à combattre l'érosion", commune de SAINTE-ANNE, reçue le 24 juini 2014 et complétée le 3 juillet 2014;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 17 juillet 2014 :

Considérant

que ce projet relève de la rubrique 51° (Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau), sous rubriques e) et h) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas la construction d'ouvrages destinés à combattre l'érosion d'une emprise totale inférieure à 2.000m² et les travaux de rechargement de plages d'un volume inférieur à 10.000 m³;

Considérant

que le projet prévoit le rechargement en sable d'environ 3.500 m³;

Considérant

que le projet prévoit la mise en place d'un ouvrage stabilisateur STABIPLAGE@ dont l'emprise sur le fond marin sera d'environ 480 m²;

Considérant les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire, notamment sur un

aménagement similaire mis en place en Martinique (Anse Figuier, commune de

Rivières Pilote);

Considérant

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement :

Arrête

Article 1er - Le projet de ré-ensablement de la plage du domaine Pierre et vacances et pérennisation de ce chargement par la mise en œuvre d'un ouvrage immergé destiné à combattre l'érosion, commune de Sainte-Anne, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

1 2 AOUT 2014

préfète, et par délégatic le directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement Le Directeur Pour la préfète, et par délégation, le directeur de l'environnement, de

Le Directeur par Intérim recteur Adioint

V. Roger

Voies et délais⊚e recours'

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact:

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à

Madame la préfète de région Préfecture de la Guadeloupe 4, rue de Lardenoy 97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la préfète de région Préfecture de la Guadeloupe 4, rue de Lardenoy 97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Quartier d'Orléans

Tribunal administratif de Basse-Terre

Allée Maurice Micaux

97109 Basse-Terre cedex